**N° 5851**

Projet de loi

portant approbation de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York le 14 septembre 2005

**Résumé**

Le projet de loi sous examen a pour objet d’approuver la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 13 avril 2005. Cette Convention a été ouverte à la signature à New York le 14 septembre 2005 et est entrée en vigueur le 7 juillet 2007 à la suite du dépôt du 22e instrument de ratification. Elle vise plus particulièrement à prévenir et sanctionner le terrorisme nucléaire et radiologique qui constitue la forme la plus dangereuse de terrorisme. A noter que cette forme de terrorisme est généralement appelée « terrorisme NRBC », acronyme signifiant « nucléaire, radiologique, biologique et chimique ».

La mise en place d’un dispositif efficace et dissuasif dans ce domaine s’impose, d’une part, en raison de la multiplication dans le monde entier des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, dont les attentats du 11 septembre 2001 constituent un exemple par excellence, et d’autre part, à cause du fait que les instruments juridiques multilatéraux qui existent et qui ont pour but de lutter contre le terrorisme ne traitent pas spécifiquement des attentats nucléaires et radiologiques.

La perception de la sécurité nucléaire a considérablement évolué pendant ces dernières décennies. Pendant longtemps, la Communauté internationale ne s’est intéressée qu’à la protection physique des matières nucléaires. Jusqu’à l’aube du XXIe siècle la préoccupation majeure fut la prolifération des armes nucléaires. Les efforts se sont surtout focalisés sur la protection des matières radiologiques. L’idée que ces matières pouvaient être volées ou détournées par un groupe d’individus déterminés à semer la terreur en exposant la population et l’environnement aux risques d’irradiation et de contamination se développa au cours des années ’90. C’est à cette époque également que le risque de sabotage d’une installation nucléaire commença à être pris en considération. Le concept de terrorisme nucléaire était né et avec lui la prise de conscience qu’il fallait se prémunir contre ce type de terrorisme.

La Convention que le projet de loi sous rubrique entend approuver détaille les infractions liées à la détention et à l’utilisation illicites de matières radioactives ainsi qu’à l’utilisation illicite ou l’endommagement d’une installation nucléaire. Au regard de cette convention constitue également une infraction la menace d’employer de manière illicite des matières nucléaires ou d’endommager une installation nucléaire. L’exigence illicite de la remise de matières, d’engins ou d’installations nucléaires en ayant recours à la menace sont également punissables. Les Etats parties à la Convention s’obligent à incriminer et partant à punir ces infractions dans leur droit interne en prévoyant des sanctions à la mesure de la gravité des infractions. A noter qu’au regard de la Convention précitée la tentative de commettre une des infractions visées par elle constitue également une infraction. Les Etats parties s’obligent également à adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives en tenant compte des recommandations de l’Agence internationale de l’énergie atomique applicables en la matière. Ils sont encouragés à collaborer afin de prévenir les attaques terroristes en échangeant des renseignements et de s’entraider pour toute enquête et procédure pénale. L’extradition est possible en vertu de la Convention de 2005. A noter in fine que cette convention traite à la fois des situations de crise et de la gestion de l’après-crise en prévoyant notamment des dispositions relatives à la restitution des matières nucléaires.

L’approbation de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ne fait que refléter la volonté du gouvernement luxembourgeois de soutenir la solidarité internationale dans la lutte contre le terrorisme en s’associant au dispositif normatif élaboré en la matière sur le plan international, même si le Luxembourg ne dispose ni de centrale nucléaire ni de matières radiologiques et nucléaires qui pourraient intéresser des terroristes. Elle exprime également la nécessité de renforcer la coopération internationale qui doit être à la fois soutenue et permanente en raison du caractère global du terrorisme qui menace actuellement la sécurité dans le monde.

Depuis 1963, date à laquelle fut adoptée la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, la communauté internationale a élaboré treize instruments juridiques destinés à prévenir les actes terroristes. La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005 constitue le dernier et le plus récent des instruments juridiques universels rédigés sous les auspices des Nations Unies et ayant pour objet la lutte contre le terrorisme, à avoir été adopté.

En ce qui concerne le projet de loi proprement dit, il échet de relever qu’outre l’approbation formelle de la Convention de 2005, il comporte diverses dispositions ayant pour but d’introduire les incriminations retenues par la Convention en droit interne et satisfait ainsi aux obligations découlant pour le Luxembourg de la ratification de la Convention.